

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du AVRIL DEUX MIL VINGT-DEUX à HUIT HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :
Président :
Greffier :
Ministère Public :

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 11/2021 à 0 à la demande des parties puis du 02/2022 pour complément d'enquete;

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal judiciaire de Montpellier
a rendu le jugement dont la teneur suit

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : G
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession : **Nationalité :** française

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître Pierre FRASSA avocat au barreau de Montpellier substituant Maître Alexandre BOISSIERE, avocat au barreau de Montpellier.

Prévenu de :

REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Code Natinf : 25390) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 04/2021 Monsieur G a fait opposition par déclaration à une ordonnance pénale du 03/2021 notifiée le 03/2021 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 04/2021 puis a été convoqué à l'audience de ce jour par renvoi contradictoire lors de l'audience du 02/2022 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur G est poursuivi pour avoir à :

en tout cas sur le territoire national, le 06/2020, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUPERIEURE A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 80 km/h - Vitesse mesurée : 107 km/h - Vitesse retenue : 96 km/h) avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 8°, ART.R.130-11 8° C.ROUTE., ART.R.413-14 §1 AL.2 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur G a fait opposition le 07/2021 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 06/2021 ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;
Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par l'article L 121-3 du code de la route ; que, toutefois ce dernier a apporté la preuve du vol du dit véhicule ou de tout autre évènement de force majeure, ou a fourni des éléments permettant d'établir qu'il n'était pas l'auteur véritable de l'infraction, et que les dispositions de l'article L 121-3 du code de la route ne lui sont donc pas applicables ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur G prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur G en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 03/2021 et statuant à nouveau ;

DECLARE Monsieur G non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame
président, assisté de _____, greffier, présent
à l'audience et lors du prononcé du jugement.
La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

Pour copie certifiée conforme
Le greffier



